

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits

dangereux (11 février 2015). Date de révision : 22/07/2019

Date d'édition : 06/28/2019

Version: 1.1

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit Forme du produit : Mélange

Nom du produit : FRACTURE BAN™ SC 1.2. Utilisation prévue du produit

Étanchéité.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Entreprise Entreprise

LATICRETE International LATICRETE Canada ULC

1 parc de Laticrete, N CP 129, Emeryville, Ontario, Canada

Bethany, CT 06524 NOR-1A0 T (203) -393-0010 (833) -254-9255

www.laticrete.com

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada: 1.800.255.3924

Mexique: 1.800.099-0731

En dehors des États-Unis et du Canada: 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

Skin Sens. 1A H317 Aquatic Acute 3 H402 Aquatic Chronic 3 H412

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



Mot indicateur (GHS-US / CA) : Attention

Mentions de danger (GHS-US / CA) : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H402 - Nocif pour la vie aquatique.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (GHS-US / CA) : P261 - Éviter de respirer les brouillards, les aérosols et les vapeurs.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement

de protection des yeux.

P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau. P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale,

régionale, nationale, territoriale, provinciale et internationale.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

07/22/2019 EN (anglais US) 1/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 3: COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	15 - 40	Non classés
Oxyde de zinc (ZnO)	(N ° CAS.) 1314-13-2	1.8 - 1.9	Aquatic Acute 1, H400
			Aquatic Chronic 1, H410
Ether monobutylique de diéthylène	(N ° CAS.) 112-34-5	0.495 - 0.5	Flam. Liq. 4, H227
glycol			Eye Irrit. 2A, H319
Éthylène glycol	(N ° CAS.) 107-21-1	0.1 - 1	Tox aiguë. 4 (oral), H302
			STOT RE 2, H373
Le dioxyde de titane	(N ° CAS.) 13463-67-7	0.1 - 1	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<= 0,1	Non classés
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	>= 0,04	Carc. 1A, H350
			STOT SE 3, H335
			STOT RE 1, H372
3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-	(N ° CAS.) 2682-20-4	0.001 - 0.011	Tox aiguë. 3 (orale), H301
			Tox aiguë. 3 (voie cutanée), H311
			Tox aiguë. 2 (Inhalation : poussière,
			brouillard), H330
			Skin Corr. 1B, H314
			Eye Dam. 1, H318
			Skin Sens. 1A, H317
			STOT SE 3, H335
			Aquatic Acute 1, H400

Texte complet des phrases H: voir section 16

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général: Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Inhalation: Lorsque les symptômes apparaissent : allez à l'air libre et ventilez la zone suspectée. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

Contact avec la peau : Enlevez les vêtements contaminés. Tremper la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin si une irritation / éruption cutanée se développe ou persiste.

Lentilles de contact : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.

Ingestion: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Général: Sensibilisation de la peau.

Inhalation: Une exposition prolongée peut causer une irritation.

Contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Lentilles de contact : Peut causer une légère irritation des yeux.

Ingestion: L'exposition aiguë des humains à l'éthylène glycol en ingérant de grandes quantités entraîne des effets sur la santé en trois étapes. La dépression du SNC, comprenant des symptômes tels que vomissements, somnolence, coma, insuffisance respiratoire, convulsions, changements métaboliques et troubles gastro-intestinaux, sont suivies d'effets cardiopulmonaires et de lésions rénales ultérieures.

07/22/2019 EN (anglais US) 2/13

^{*} Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% poids / poids) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

^{**} La concentration réelle d'ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Symptômes chroniques: Aucun connu.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié: Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO₂), mousse résistant aux alcools ou poudre chimique.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie: N'est pas considéré inflammable, mais peut brûler à haute température.

Danger d'explosion: Le produit n'est pas explosif.

Réactivité: Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie: Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés. **Protection pendant la lutte contre l'incendie**: Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection

approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux: Oxydes de carbone (CO, CO₂). Les hydrocarbures. Oxydes de soufre. Oxydes de zinc. Formaldéhyde. Oxydes de silicium.

les autres informations : Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6: MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales: Éviter de respirer (vapeurs, brouillards, aérosols). Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur: Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Contenir les déversements avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau

Méthodes de nettoyage: Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Éviter le contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

07/22/2019 EN (anglais US) 3/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Garder à l'abri du gel, le matériel peut développer une odeur de bactéries lors d'un stockage à long terme.

Matériaux incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. Aluminium.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Étanchéité.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL), ou des gouvernements provinciaux canadiens.

	dux cariadieris:	
Quartz (14808-60-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	50 μg / m³ (silice cristalline respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	0,05 mg / m³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	50 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable (silice - cristalline)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable (silice - cristalline)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (substances désignées conformément à la
		réglementation respiratoire (silice cristalline)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	0,1 mg / m³ (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable (silice - cristalline
		(élimination de Trydimite)))
Yukon	VME TWA (mg / m³)	300 particules / mL (silice - quartz, cristalline)
Calcaire (1317-65-3)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		3 mg / m³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³

07/22/2019 EN (anglais US) 4/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

_	NUE OF 1 / 3)			
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³		
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf		
		10 mg / m ³		
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)				
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	2 mg / m³ (particules respirables)		
USA ACGIH	ACGIH STEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules respirables)		
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	5 mg / m³ (fumée)		
		15 mg / m³ (poussière totale)		
		5 mg / m³ (fraction respirable)		
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	5 mg / m³ (poussières et fumées)		
USA NIOSH	NIOSH REL (STEL) (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)		
USA NIOSH	NIOSH REL (plafond) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière)		
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	500 mg / m ³		
Alberta	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (respirable)		
Alberta	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (respirable)		
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (respirable)		
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (respirable)		
Manitoba	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules respirables)		
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (particules respirables)		
Nouveau-Brunswick	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)		
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas		
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, poussière)		
		5 mg / m³ (fumée)		
Terre-Neuve et Labrador	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules respirables)		
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (particules respirables)		
Nouvelle-Écosse	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules respirables)		
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (particules respirables)		
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (poussières et fumées; fraction respirable)		
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (poussières et fumées; fraction respirable)		
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (poussières et fumées; fraction respirable)		
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (poussières et fumées; fraction respirable)		
Ontario	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (respirable)		
Ontario	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (respirable)		
Île-du-Prince-Édouard	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules respirables)		
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (particules respirables)		
Québec	VECD (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)		
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de		
		poussière totale de silice cristalline)		
		5 mg / m³ (fumée)		
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (poussières et fumées, fraction respirable)		
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (poussières et fumées, fraction respirable)		
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)		
Yukon	VME TWA (mg / m³)	5 mg / m³ (fumée)		
		30 mppcf (poussière)		
		10 mg / m³ (poussière)		
Ether monobutylique de dié				
USA ACGIH	TWA ACGIH (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)		
Manitoba	TWA OEL (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)		
Terre-Neuve et Labrador	TWA OEL (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)		
Nouvelle-Écosse	TWA OEL (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)		
Ontario	TWA OEL (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)		
Île-du-Prince-Édouard	TWA OEL (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)		
		·		

07/22/2019 EN (anglais US) 5/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Scion rederar negister / Vol. 77, 11 30 / 10	ndi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformén	nent au regiennent sur les produits dangereux (11 revner 2013).
Ethylène glycol (107-21-1)		
USA ACGIH	TWA ACGIH (ppm)	25 ppm (fraction de vapeur)
USA ACGIH	ACGIH STEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
USA ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	50 ppm (fraction de vapeur)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
Alberta	OEL Plafond (mg / m³)	100 mg / m ³
Colombie britannique	OEL Plafond (mg / m³)	100 mg / m³ (aérosol)
Colombie britannique	OEL Plafond (ppm)	50 ppm (vapeur)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (particules)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules)
Manitoba	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Manitoba	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction de vapeur)
Manitoba	TWA OEL (ppm)	25 ppm (fraction de vapeur)
Nouveau-Brunswick	OEL Plafond (mg / m³)	100 mg / m³ (aérosol)
Terre-Neuve et Labrador	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Terre-Neuve et Labrador	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction de vapeur)
Terre-Neuve et Labrador	TWA OEL (ppm)	25 ppm (fraction de vapeur)
Nouvelle-Écosse	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction de vapeur)
Nouvelle-Écosse	TWA OEL (ppm)	25 ppm (fraction de vapeur)
Nunavut	OEL Plafond (mg / m³)	100 mg / m³ (aérosol)
Territoires du nord-ouest	OEL Plafond (mg / m³)	100 mg / m³ (aérosol)
Ontario	OEL Plafond (mg / m³)	100 mg / m³ (aérosol seulement)
Île-du-Prince-Édouard	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction de vapeur)
Île-du-Prince-Édouard	TWA OEL (ppm)	25 ppm (fraction de vapeur)
Québec	PLAFOND (mg / m³)	127 mg / m³ (brouillard et vapeur)
Québec	PLAFOND (ppm)	50 ppm (brouillard et vapeur)
Saskatchewan	OEL Plafond (mg / m³)	100 mg / m³ (aérosol)
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (particules)
		325 mg / m³ (vapeur)
Yukon	OEL STEL (ppm)	10 ppm (particules)
		125 ppm (vapeur)
Yukon	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules)
	T1111 051 (250 mg / m³ (vapeur)
Yukon	TWA OEL (ppm)	100 ppm (vapeur)
Dioxyde de titane (13463-67		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	10 mg / m³
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	2,4 mg / m³ (CIB 63-fine)
		0,3 mg / m³ (CIB 63 ultrafin, y compris à l'échelle
LICA IDILI	LIC IDI I / mg / 3\	nanométrique)
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	5000 mg / m ³
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
Manitoba	\/\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	3 mg / m³ (fraction respirable) 10 mg / m³
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	•
	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ 10 mg / m³
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³

07/22/2019 EN (anglais US) 6/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Selon Federal Register / Vol. //, n - 58 / lu	ndi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément	
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Ontario	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
		poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf
		10 mg / m ³
Kaolin (1332-58-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (respirable)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines
		respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables - matières particulaires
		respirables, matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de silice cristalline, fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables - matières particulaires
		respirables, matières particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables - matières particulaires
Bl)// F OFI (/ 3)	respirables, matières particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³ (fraction respirable)
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (fraction respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	cristalline respirable) 2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
ne-du-Finice-Edouard	VIVIL TWA (IIIg / III)	d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables - matières particulaires
		respirables, matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
446866	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³ (fraction respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (fraction respirable)
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m ³
IUNUII	VLL OLL (IIIg / III)	40 mg / m

07/22/2019 EN (anglais US) 7/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015)

Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf	
		10 mg / m ³	

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés: Un équipement de lavage des yeux et du corps approprié doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection.







Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

les autres informations: Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique Liquide **Apparence** Liquide bleu Odeur Styrène butadiène Seuil d'odeur Indisponible 8.0 - 9.0Taux d'évaporation Indisponible Point de fusion 0 °C (32 °F) Point de congélation Indisponible Point d'ébullition 100 °C (212 °F) Point de rupture Indisponible Indisponible La température d'auto-inflammation

Température de décomposition : Indisponible Inflammabilité (solide, gaz) : N'est pas applicable

Limite inférieure d'inflammabilité: IndisponibleLimite supérieure d'inflammabilité: IndisponibleLa pression de vapeur: IndisponibleDensité de vapeur relative à 20 °C: IndisponibleDensité relative: Indisponible

Gravité spécifique : 1.34

Solubilité : Soluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-Octanol / Eau : Indisponible
Viscosité : Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité: Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique: Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- **10.3.** Possibilité de réactions dangereuses : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- **10.4. Conditions à éviter :** Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

10.5. Matériaux incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants puissants. Aluminium.

07/22/2019 EN (anglais US) 8/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

10.6. Produits de décomposition dangereux : Aucun connu.

SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale): Non classés
Toxicité aiguë (cutanée): Non classés
Toxicité Aiguë (Inhalation): Non classés
Données LD50 et LC50: Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Non classés

pH: 8.0 - 9.0

Dommage oculaire / irritation : Non classés

pH: 8.0 - 9.0

Sensibilisation respiratoire ou cutanée: Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classés

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classés

Danger d'aspiration: Non classés

Symptômes / lésions après l'inhalation : Une exposition prolongée peut causer une irritation.

Symptômes / lésions après contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Symptômes / lésions après contact avec les yeux : Peut causer une légère irritation des yeux.

Symptômes / lésions après ingestion: L'exposition aiguë des humains à l'éthylène glycol en ingérant de grandes quantités entraîne des effets sur la santé en trois étapes. La dépression du SNC, comprenant des symptômes tels que vomissements, somnolence, coma, insuffisance respiratoire, convulsions, changements métaboliques et troubles gastro-intestinaux, sont suivies d'effets cardiopulmonaires et de lésions rénales ultérieures.

Symptômes chroniques: Aucun connu.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et LC50:

bottilees LD30 et LC30 .		
Quartz (14808-60-7)		
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg	
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg	
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)		
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg	
Rat dermique DL50	> 2000 mg / kg	
Ether monobutylique de diéthylène glycol (112-34-5)		
DL50 Oral Rat	5660 mg / kg	
Lapin cutané LD50	2700 mg / kg	
Ethylène glycol (107-21-1)		
Rat dermique DL50	10600 mg / kg	
ATE US / CA (oral)	500,00 mg / kg de poids corporel	
Dioxyde de titane (13463-67-7)		
DL50 Oral Rat	> 10000 mg / kg	
Kaolin (1332-58-7)		
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg	
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg	
3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl- (2682-20-4)		
DL50 Oral Rat	120 mg / kg	
Lapin cutané LD50	200 mg / kg	
LC50 Inhalation Rat	0,11 mg / l / 4h	
Quartz (14808-60-7)		

07/22/2019 EN (anglais US) 9/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Groupe CIRC	1	
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.	
Liste des substances cancérogènes communiquées par les	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances	
dangers selon OSHA	cancérogènes.	
Dioxyde de titane (13463-67-7)		
Groupe CIRC	2B	
Liste des substances cancérogènes communiquées par les	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances	
dangers selon OSHA	cancérogènes.	

SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie - Général : Nocif pour la vie aquatique. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)		
LC50 Poisson 1	970 μg / I (780 μg Zn / L; durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)	
LC50 Poisson 2	1,793 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : poisson zèbre)	
NOEC poisson chronique	0,026 mg / I (espèce : Jordanella floridae)	
Ether monobutylique de diéthylène glyc	ol (112-34-5)	
LC50 Poisson 1	1300 mg / I (Durée d'exposition : 96 h - espèce : Lepomis macrochirus [statique])	
CE50 Daphnia 1	> 100 mg / I (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna)	
Ethylène glycol (107-21-1)		
LC50 Poisson 1	41000 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)	
CE50 Daphnia 1	46300 mg / I (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna)	
LC50 Poisson 2	14 - 18 ml / I (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])	
NOEC Crustacea chronique	4,2 mg / l	

12.2. Persistance et dégradabilité

FRACTURE BAN™ SC	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

FRACTURE BAN™ SC		
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.	
Ether monobutylique de diéthylène glycol (112-34-5)		
CF Poisson 1 (aucune bioconcentration attendue)		
Ethylène glycol (107-21-1)		
Log Pow	-1.93	

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination des déchets : Éliminer le contenu / le contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle : Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions. **Ecologie - Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour le milieu aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des voies navigables.

SECTION 14: INFORMATIONS DE TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables inconnues au moment de la publication de la FDS.

- **14.1. En accord avec DOT** Non réglementé pour le transport
- 14.2. En accord avec IMDG Non réglementé pour le transport

07/22/2019 EN (anglais US) 10/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

- **14.3. En accord avec IATA** Non réglementé pour le transport
- **14.4. Conformément au TMD** Non réglementé pour le transport

SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

FRACTURE BAN™ SC		
SARA Section 311/312 Classes de danger Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée		
Quartz (14808-60-7)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) de	s États-Unis	
Calcaire (1317-65-3)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) de	s États-Unis	
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) de	s États-Unis	
Ether monobutylique de diéthylène glycol (112-34-5)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) de	s États-Unis	
Ethylène glycol (107-21-1)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) de		
Sous réserve des exigences en matière de rapport de la section	313 du SARA des États-Unis	
CERCLA RQ	ERCLA RQ 5000 lb	
Section 313 de la LEP - Déclaration des émissions 1 %		
Dioxyde de titane (13463-67-7)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis		
Kaolin (1332-58-7)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis		
3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl- (2682-20-4)		
Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis		
EPA TSCA Regulatory Flag	PMN - PMN - indique une substance PMN commencée.	
	SP - SP - indique une substance identifiée dans une règle de	
	nouvelle utilisation proposée.	

15.2. Réglementation des États-Unis

Proposition 65 de la Californie



ATTENTION: Ce produit peut vous exposer au dioxyde de titane, connu dans l'État de Californie pour causer le cancer, et à l'éthylène glycol, connu dans l'État de Californie pour provoquer des anomalies congénitales ou d'autres troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n ° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Ethylène glycol (107-21-1)		Х		
Dioxyde de titane (13463-67-7)	Х			

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

07/22/2019 EN (anglais US) 11/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Ethylène glycol (107-21-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Dioxyde de titane (13463-67-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Kaolin (1332-58-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation Canadienne

Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Calcaire (1317-65-3)

Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Ether monobutylique de diéthylène glycol (112-34-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Ethylène glycol (107-21-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Dioxyde de titane (13463-67-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Kaolin (1332-58-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

3 (2H) -lsothiazolone, 2-méthyl- (2682-20-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière

: 07/22/2019

révision Les autres informations

: Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits

dangereux (HPR) du Canada, DORS / 2015-17.

Texte intégral du SGH :

Tox aiguë. 2 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussière, brouillard) Catégorie 2	
Tox aiguë. 3 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 3	
Tox aiguë. 3 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 3	
Tox aiguë. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4	
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1	
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3	
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1	
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3	
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A	

07/22/2019 EN (anglais US) 12/13

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1		
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A		
Flam. Liq. 4	Liquides inflammables Catégorie 4		
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1B		
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A		
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1		
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3		
H227	Liquide combustible		
H301	Toxique en cas d'ingestion		
H302	Nocif en cas d'ingestion		
H311	Toxique au contact de la peau		
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves		
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée		
H318	Provoque des lésions oculaires graves		
H319	Provoque une grave irritation des yeux		
H330	Fatal si inhalé		
H335	Peut causer une irritation respiratoire		
H350	Peut causer le cancer		
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée		
H373	Peut causer des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H400	Très toxique pour la vie aquatique		
H402	Nocif pour la vie aquatique		
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme		
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme		

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)

07/22/2019 EN (anglais US) 13/13